

**ESC Dijon-Bourgogne**  
**EESC au capital de 11.140.000 euros**  
**Siège social : 29 Rue Sambin 21000 Dijon**  
**Société en cours de formation**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**EN DATE DU**  
**23 Juin 2016**

*« en accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page de l'acte »*

## **LES SOUSSIGNES :**

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE COTE D'OR**, établissement public rattaché à la Chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne, dont le siège est à Dijon – 2 avenue de Marbotte, identifiée sous le numéro SIREN 130.013.105 RCS DIJON, représentée par son Président en exercice Monsieur Xavier MIREPOIX

L'**ASSOCIATION DE GESTION DE L'ÉCOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DIJON-BOURGOGNE** par abréviation AG ESC DIJON-BOURGOGNE, ayant son siège social à DIJON (Côte-d'Or) 29 rue Sambin, association formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, aux termes de ses statuts en date du 20 décembre 2012, déclarée à la Préfecture de la Côte d'Or, le 20 décembre 2012, et publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2012, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 789 772 000, non immatriculée au RCS, représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DESBOIS.

## **APRES AVOIR EXPOSE QUE :**

**1-/** La Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Côte d'Or a fondé, en 1900, conformément à ses attributions, l'École Supérieure de Commerce de Dijon-Bourgogne (ESC Dijon-Bourgogne).

Ladite école poursuit une mission d'intérêt général, telle que prévue par les dispositions légales et notamment la mission :

- de donner aux actuels et futurs managers un enseignement de qualité, appuyé sur les activités de recherche ;
- de contribuer au rayonnement du territoire.

Inscrits dans une démarche entrepreneuriale et ouverts sur l'international, les programmes de formation de l'école contribuent à l'acquisition d'expertises professionnelles intégrant les besoins des entreprises et la responsabilisation sociétale.

**2-/** Afin de conférer une autonomie de gestion à l'ESC Dijon-Bourgogne et favoriser ainsi son développement, la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Côte d'Or a créé, avec d'autres membres fondateurs impliqués dans l'essor de l'établissement d'enseignement supérieur, l'Association de gestion de l'École Supérieure de Commerce Dijon-Bourgogne en 2012 laquelle a repris l'ensemble des activités de l'établissement.

Cette modification de la structuration juridique de l'ESC Dijon-Bourgogne a permis de renforcer son rayonnement et son indépendance financière.

**3-/** La Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Côte d'Or et l'Association de gestion de l'École Supérieure de Commerce Dijon-Bourgogne ont souhaité, pour poursuivre le développement de l'ESC Dijon-Bourgogne faire usage des dispositions de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 et créer, au travers des présents statuts, qui devront toujours être interprétés à la lumière du présent préambule, un établissement d'enseignement supérieur consulaire.

**ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE  
ET ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :**

## STATUTS

### TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL

#### **ARTICLE 1er – Forme**

ESC Dijon-Bourgogne est un Établissement d'Enseignement Supérieur Consulaire (ci-après l'"EESC" ou l'"Établissement"), personne morale de droit privé régie par les dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux Établissements d'Enseignement Supérieur Consulaire et en particulier, aux articles L 711-17 et suivants du code de commerce et aux dispositions de la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – Objet**

L'EESC a pour mission, en France et à l'étranger, de gérer et développer l'école d'enseignement supérieur ESC Dijon-Bourgogne créée par la Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Or au titre de sa compétence générale en matière de formation initiale et continue, prévue aux articles L 711-17 du Code de commerce et L 443-1 et L 753-1 du Code de l'éducation.

Dans ce cadre, l'Établissement d'Enseignement Supérieur Consulaire a pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion, l'organisation et le développement des activités d'enseignement et de recherche de l'ESC Dijon-Bourgogne aux fins de préparation à plusieurs formations diplômantes ou certifiantes dans le domaine du management, de la gestion, du coaching et du développement;
- la délivrance des diplômes correspondant à ces formations;
- l'organisation et le développement des actions de formation et de développement professionnel au bénéfice des cadres et dirigeants d'entreprise;
- la création, le développement, la gestion et l'organisation de programmes de formation initiale et continue dans tous les domaines ayant un rapport avec le management, la gestion, le coaching et le développement des entreprises et des organisations privées et publiques en France et à l'étranger;
- toute activité de nature à promouvoir l'enseignement supérieur à la gestion et au management, et notamment les activités de recherche, la diffusion et la publication par tous moyens des travaux de recherche ou de programmes d'enseignement ;
- la fourniture de tous services annexes aux services de formation, enseignement et recherche visés ci-dessus ;
- la réalisation de toutes actions correspondant à ses missions d'enseignement, formation et recherche notamment par voie de partenariat, d'association ou regroupements ;
- l'aide à l'insertion professionnelle des étudiants et diplômés ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus visé, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou

- établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L'EESC, en charge d'une activité d'intérêt général, exerce ses missions à titre non lucratif.

### **ARTICLE 3 – Dénomination**

L'Établissement a pour dénomination :

**ESC Dijon-Bourgogne**

Tous les actes et documents émanant de l'Établissement et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Établissement d'enseignement supérieur consulaire" ou des initiales "EESC", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à DIJON (21000) – 29 Rue Sambin

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de Surveillance, le Directoire est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de l'Établissement est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de l'Établissement ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de l'Établissement, le Directoire doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si l'Établissement doit être prorogé. À défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue

ci-dessus.

## **ARTICLE 6 – Exercice**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2016. Conformément au traité d'apport figurant en annexe 1, l'Etablissement reprendra au titre de son premier exercice les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par l'activité apportée.

## **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 – Apports**

Lors de la constitution, il est fait apport à l'Établissement d'Enseignement Supérieur Consulaire d'une somme de ONZE MILLIONS CENT QUARANTE MILLE EUROS (11.140.000 €) correspondant à la valeur nominale des actions composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

#### **7.1 – Apports en numéraire**

Néant.

#### **7.2 – Apports en nature**

L'Association de Gestion de l'École Supérieure de Commerce Dijon-Bourgogne fait apport, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, de l'ensemble des biens, droits et obligations constitutifs de l'activité de l'École Supérieure de Commerce Dijon-Bourgogne tels que décrits dans le traité d'apport en Annexe 1 des présents statuts.

En rémunération de cet apport évalué à la somme de 1.040.000 €uros, l'Association de Gestion de l'École Supérieure de Commerce Dijon-Bourgogne se voit attribuer 1.040 actions de 1.000 €uros chacune, intégralement libérées.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or fait apport, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, tels que ces apports sont décrits dans le traité d'apport figurant en annexe 1 :

- d'une part, l'ensemble des biens et droits immobiliers qu'elle détient dans un immeuble situé Dijon – 29 Rue Sambin ;
- d'autre part, de l'intégralité des parts sociales composant le capital de la SARL IMMO PLUS, société à responsabilité limitée au capital de 2.390.000 € dont le siège est à Dijon 2, avenue de Marbotte, immatriculée au RCS sous le n°389 117 029, RCS Dijon.

En rémunération de cet apport évalué à la somme de 10.100.000 €uros, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or se voit attribuer 10.100 actions de 1.000 euros chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Thierry RIZZA, Commissaire aux Apports désigné par les actionnaires aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juin 2016. Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la date des présents statuts et figure en annexe 2.

### **7.3 Récapitulation des apports**

- Apports en numéraire : Néant
- Apports en nature : 11.140.000 €

**Total des apports formant le capital social : ONZE MILLIONS CENT QUARANTE MILLE EUROS (11.140.000 €).**

### **ARTICLE 8 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS CENT QUARANTE MILLE EUROS (11.140.000 €).

Il est divisé en ONZE MILLE CENT QUARANTE (11.140) actions de MILLE EUROS (1.000 €) de nominal chacune, toutes de mêmes catégories et entièrement libérées.

### **ARTICLE 9 – Détention du capital social**

Conformément à l'article L 711-17 du Code de commerce, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région doivent détenir, directement ou indirectement, seules ou conjointement, le cas échéant avec un ou plusieurs groupements interconsulaires ou avec l'AGESC, association régie par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, la majorité du capital et des droits de vote.

Aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires, agissant seul ou de concert, ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 33% des droits de vote.

### **ARTICLE 10 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 11 – Comptes courants d'associés**

Les actionnaires peuvent dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de l'Établissement toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants d'associés.

Les conditions et modalités de cet accord sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Directoire.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### **TITRE III – ACTIONS**

#### **ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions - Usufruit**

12.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de l'Établissement.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de l'Établissement par lettre recommandée adressée au siège social, l'Établissement étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

#### **ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

13.1 - Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions visées aux présents statuts ainsi que le droit d'être informé sur la marche de l'Établissement et d'obtenir communication de certains droits sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions ne donnent aucun droit aux bénéfices, tout bénéfice distribuable étant affecté à la constitution de réserves conformément à l'article L711-17 du Code de commerce.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

13.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de l'Établissement, ni en demander le partage ou la licitation.



Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

13.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

#### **ARTICLE 14 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par l'Établissement à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 15 - Libération des actions**

15.1 – Les actions représentatives d'apport en nature doivent être entièrement libérées.

15.2 - Toute souscription d'actions en numéraire à titre d'augmentation de capital est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

La libération doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

15.3 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONNAIRES - EXCLUSION**

#### **ARTICLE 16 – Définitions**

Pour les dispositions du présent Titre, les termes qui suivent devront être entendus selon la définition ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par l'Établissement et notamment les

opérations de cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action:** signifie les valeurs mobilières émises par l'Établissement donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de l'Établissement, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### **ARTICLE 17 - Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

Aucune cession ou transmission d'action ne peut avoir pour effet de mettre en échec les dispositions de l'article L 711-17 du code de commerce rappelées à l'article 9 des présents statuts.

#### **ARTICLE 18 - Prémption**

Toute cession, exception faite des cessions intervenant dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial d'un actionnaire, dans le cadre d'une dévolution successorale, ou à titre gratuit au bénéfice du conjoint ou d'un descendant ou ascendant en ligne directe d'un actionnaire, ou en cas d'exclusion d'un associé, est soumise au respect du droit de prémption des associés fondateurs dans les conditions définies ci-après.

L'actionnaire cédant s'oblige à notifier au Directoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet soumis à prémption (ci-après le Projet de Cession) en indiquant :

- le nombre et la nature des titres dont la cession est envisagée ;
- si le cessionnaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, ses dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L233-3 et L233-4 du Code de commerce ;
- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenue dans le cadre du Projet de Cession pour chaque catégorie de titres à transférer ;
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions de la cession.

Dans un délai d'un (1) mois courant à compter de la notification, le Directoire notifiera ce projet à chacun des associés fondateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un (1) mois courant de ladite notification, pour se porter acquéreurs des actions à céder.

Chaque associé fondateur exerce son droit de prémption en notifiant au Directoire le nombre d'actions qu'elle souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les droits de prémption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concer-

nées sont réparties par le Directoire entre les associés fondateurs qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Le Cédant est informé par tous moyens de la décision, dans le (1) mois suivant celle-ci.

## **ARTICLE 19 - Agrément des cessions**

### **19.1 Champ d'application**

Exception faite des cessions intervenant dans le cadre de la dévolution successorale d'un actionnaire, de la liquidation du régime matrimonial d'un actionnaire et des cessions intervenant entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un actionnaire, toute cession d'actions doit être agréée par le Conseil de Surveillance dans les conditions ci-après.

### **19.2 Notification du projet de cession**

L'actionnaire Cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à l'Établissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

Le Conseil de Surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil de Surveillance n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

### **19.2 Disposition applicable en cas d'agrément**

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil de Surveillance, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

### **19.3 Disposition applicable en cas de refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément, le Conseil de Surveillance est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires, soit par des tiers, soit, avec le consentement de l'actionnaire cédant, par l'Établissement en vue d'une réduction de capital.

À cette fin, le Conseil de Surveillance doit, dans le délai de quinze (15) jours suivant sa décision, aviser les autres actionnaires, individuellement, du nombre d'actions à céder ainsi que du prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil de Surveillance à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil de Surveillance peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

L'Établissement pourra également, avec le consentement de l'actionnaire Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. Dans ce cas, une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est convoquée à l'effet de décider de l'achat des actions par l'Établissement et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois visés ci-après.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de l'Établissement.

Dans tous les cas d'achats prévus au présent article, en cas de contestation sur le prix et à défaut d'accord entre les parties, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant, d'une part, et par le ou les acquéreurs, d'autre part, sauf si le Cédant renonce à la cession projetée, auquel cas il supporte seul les frais d'expertise.

Le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessus, faire connaître au Conseil de Surveillance, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

#### **ARTICLE 20 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 21 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer l'Établissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de Surveillance dans le délai de trente (30) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans un délai de deux (2) mois courant à compter de la notification prévue à l'alinéa qui précède, le Conseil de Surveillance doit se prononcer quant à l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si l'exclusion n'est pas prononcée dans un délai de deux mois courant à compter de la notification prévue au 1<sup>er</sup> alinéa ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 22 - Exclusion d'un associé**

### **22.1 – Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Conseil de Surveillance, qui en informe, sans délai, l'intéressé et les autres actionnaires.

### **22.2 – Exclusion pour justes motifs**

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée pour justes motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à l'Établissement et/ou à ses actionnaires,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce d'un actionnaire personne morale
- absence de participation aux Assemblées générales depuis 3 ans.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

Si le Président du Conseil de Surveillance est lui-même susceptible d'être exclu, les membres du Conseil de Surveillance sont consultés à l'initiative du membre du Conseil de Surveillance ou de l'actionnaire le plus diligent.

### 22.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par le Conseil de Surveillance lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application des clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à 1843-4 du Code civil.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 23 – Administration**

L'Établissement est administré par un Directoire et un Conseil de Surveillance.

### **ARTICLE 24 – Conseil de Surveillance**

#### 24.1 – Nombre

Le Conseil de Surveillance est composé de douze membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, dont au moins, selon les dispositions de l'article L711-18 du code de commerce :

- un (1) représentant des étudiants ;
- trois (3) membres élus dont :
  - o deux (2) membres élus par les personnels enseignants de l'Établissement ;
  - o un (1) membre élu par les autres catégories de personnel ;
- le cas échéant, le doyen du corps professoral ou toute personne exerçant des fonctions analogues.

La représentation du comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel auprès du Conseil de Surveillance est assurée par un membre de cette instance désigné par cette dernière. La perte du mandat de membre titulaire du comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel entraîne la fin du mandat de ce représentant au sein du Conseil de Surveillance.

#### 24.2 – Désignation

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance, exception faite des membres élus par le personnel, sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale ordinaire.

S'agissant des membres élus par le personnel, ils sont désignés dans les conditions prévues par les six derniers alinéas de l'article L225-28 du Code de commerce. Les conditions pour être électeurs et éligibles sont fixées aux articles R711-76 à R711-78 du Code de commerce.

#### 24.3 – Durée du mandat - Révocation

- Dispositions communes :

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de trois (3) années

Les fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'intéressé.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

- Dispositions spécifiques au membre représentant des étudiants

La durée des fonctions du membre représentant des étudiants est d'une (1) année. Elles prennent fin le jour du premier anniversaire de son entrée en fonction. Le mandat du représentant des étudiants nouvellement désigné prend effet à l'expiration du mandat du représentant des étudiants sortant.

En outre, son mandat prend fin de plein droit le jour de la perte de la qualité d'étudiant pour quelle que raison que ce soit.

Pour le surplus, les dispositions communes sont applicables au membre représentant des étudiants.

- Dispositions spécifiques au Doyen du corps professoral ou à la personne exerçant des fonctions analogues

Les dispositions communes sont applicables au mandat du Doyen du corps professoral ou de la personne exerçant des fonctions analogues.

En outre, son mandat prend fin de plein droit le jour de la cessation de ses fonctions de Doyen ou des fonctions analogues.

- Dispositions applicables aux membres élus

Les dispositions communes sont applicables aux membres élus par le personnel conformément aux dispositions des articles 24.1 et 24.2.

Les fonctions desdits membres prennent fin le jour du troisième (3<sup>ème</sup>) anniversaire de leur entrée en fonctions. Elles cessent également en cas de rupture de leur contrat de travail quelle qu'en soit la cause, conformément aux dispositions conjuguées des articles R 711-76 et R711-77 du Code de commerce.

La révocation d'un membre élu par les salariés ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par la loi.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un siège de membre élu par les salariés, il y est pourvu dans les conditions prévues à l'article L225-34 du Code de commerce.

#### 24.4 – Conditions

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être actionnaires ou non de la société.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 75 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre de membres ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt, sous réserve de l'alinéa qui suit, les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Toutefois et conformément à l'article L711-17 du Code de commerce, la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales au Conseil de Surveillance incombe exclusivement à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.

Lorsque la personne morale membre met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à l'Établissement, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

#### 24.5 – Vacance

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges à l'exclusion de ceux des membres élus, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois (3) mois de la vacance, lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre de membres devient inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Le membre nommé en



remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 25 - Bureau et réunions du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance est composé d'un bureau comprenant un Président et un Vice-Président. Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, à savoir la majorité des membres présents ou représenté, avec voix prépondérante du Président.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

Le règlement intérieur établi par le Conseil de Surveillance peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination des membres du Directoire
- révocation des membres du Directoire par le Conseil de Surveillance ;
- la nomination du Président et du Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut décider de constituer dans son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs, des comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président renvoient à leur examen; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

#### **ARTICLE 26 - Mission du Conseil de surveillance**

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. À ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance approuve chaque année le budget prévisionnel.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de l'Établissement.

## **ARTICLE 27 - Directoire**

L'Établissement est dirigé par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à 70 ans accomplis.

Les membres du Directoire sont nommés, pour une durée de 6 ans, par le Conseil de Surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération.

Les membres du Directoire sont révocables par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

## **ARTICLE 28 – Pouvoirs du Directoire**

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Établissement ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, l'Établissement est engagé même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Directoire n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Toutefois, le Directoire ne peut accomplir les actes suivants, sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Conclusion d'accords engageant la société au-delà de 250.000 €
- Acquisition et cession d'un immeuble ;
- Toute prise de participation dans tout type de société;
- Toute cession de participation.
- Tout investissement non budgété représentant un montant supérieur à 250.000 €
- Décision(s) d'investissement non budgétée(s) dépassant, en cumul avec les décisions précédentes sur un exercice, de plus de 250.000 euros le budget d'investissement ;

- Souscription de concours bancaires ou financiers non budgétés d'un montant dépassant, sur un exercice, un montant cumulé de 250 000 euros (en ce compris le recours au crédit-bail) ;
- Octroi de caution, aval, garanties ;
- Constitution de suretés

En cas de refus du Conseil de Surveillance, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire présente chaque année au Conseil de Surveillance le budget prévisionnel. Puis, à l'occasion de l'établissement des rapports prévus à l'article L225-68 du Code de commerce, il précise la situation de la société au regard de ce budget et, le cas échéant, les éventuelles modifications à apporter au budget prévisionnel.

Le Président du Directoire représente l'Établissement dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de «Directeur Général».

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 29 - Conventions réglementées**

29.1 - Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Établissement, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

29.2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre l'Établissement et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (art L 225-38 du Code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'Établissement et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'Établissement est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-88 du Code de commerce. L'intéressé est ainsi tenu d'informer le conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L.225-86 est applicable. S'il siège au conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le président du conseil de Surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la convention conclue entre l'Établissement et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or en application de l'article L 711-19 du Code de commerce.

29.3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

### **ARTICLE 30 - Commissaires aux comptes**

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **TITRE VII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 31 - Assemblées Générales : Convocations - Bureau - Procès-verbaux**

31.1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

31.2 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de l'Établissement - au jour de l'assemblée - trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la réception par l'Établissement des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant demeureront valides et inchangés.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

31.3 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par l'Établissement trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

31.4 - Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

31.5 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

31.6 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance, ou le cas échéant par le membre du Conseil de Surveillance le plus ancien présent à l'assemblée. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux (2) actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 32 - Assemblées Générales : Quorum – Vote**

Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par l'Établissement dans le délai prévu à l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par l'Établissement, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (art L 228-29 du Code de commerce).

### **ARTICLE 33 - Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) sur 1<sup>ère</sup> première (1<sup>ère</sup>) convocation des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **ARTICLE 34 - Assemblée Générale extraordinaire**

34.1 - L'Assemblée Générale extraordinaire peut seule modifier les statuts dans la limite des articles L 711-17 à L 711-21 du Code de commerce, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées, et sauf en cas d'unanimité des actionnaires.

34.2 - L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

34.3 - L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant droit de vote et au moins un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales ordinaires ;

- l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de l'Établissement sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

34-4- Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise ou une délégation unique du personnel, deux membres de cette instance, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être invités à toutes les assemblées générales quels que soient la nature et l'ordre du jour de ces assemblées. Dans le cas de résolution dont l'adoption requiert l'unanimité des actionnaires, ils doivent être entendus par l'assemblée s'ils en font la demande.

### **ARTICLE 35 - Assemblées spéciales**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent sur première convocation au moins un tiers et sur deuxième convocation au moins un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **ARTICLE 36 - Droit de communication des actionnaires**

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS**

### **ARTICLE 37 - Comptes annuels**

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

### **ARTICLE 38 - Affectation des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour

doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Conformément à l'article L711-17 du Code de commerce, le bénéfice distribuable est automatiquement affecté, après dotation de la réserve légale, à la constitution de réserves. Aucun dividende ne pourra être distribué à un quelconque associé quel que soit le compte sur lequel il est prélevé.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 39 - Perte des capitaux propres**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de l'Établissement deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de l'Établissement.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, l'Établissement est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de l'Établissement.

### **ARTICLE 40 - Liquidation**

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de l'Établissement obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en Assemblée Générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes et des membres du Conseil de Surveillance.



L'Assemblée Générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de l'Établissement ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de l'Établissement et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code civil, tout bien apporté par les associés fondateurs se retrouvant en nature dans la masse partagée devra leur être attribué, sur leur demande et à charge de soulte s'il y a lieu.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter l'Établissement à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de l'Établissement l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les Assemblées Générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième (1/5<sup>ème</sup>) du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que l'Établissement aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

#### **ARTICLE 41 – Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de l'Établissement ou de sa liquidation, soit entre l'Établissement et les actionnaires, les membres du conseil, ou les commissaires aux comptes soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR L'ÉTABLISSEMENT EN FORMATION**

#### **ARTICLE 42 – Nomination des premiers membres du Conseil de Surveillance**

Les premiers membres du Conseil de Surveillance sont :

1-/ Membres nommés pour une durée de trois (3) ans à compter de la constitution de l'EESC :

- Gerard Desbois,
- Xavier Mirepoix,
- Vincent Jaurou,
- CCI 21, représentée par D. Still,
- AGESC, représentée par B. De Charette,
- Patrice Henry,
- Jean-Philippe Girard,
- Patrick Jacquier,
- Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté, représentée par son Directeur Général, Bruno Duchesne,
- Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche Comté, représentée par le président de son Directoire, Jean-Pierre Deramecourt.

2-/ Membres désignés à titre provisoire venant à expiration le jour de l'élection des membres représentant les salariés et les étudiants dans les conditions prévues par l'article L225-28 du code de

commerce précisé par le décret n° 2015-720 du 23 juin 2015. Cette élection devra intervenir au plus tard quatre-vingt-dix jours après la constitution de l'EESC :

- Coralie Labuthie,
- Isabelle Allemand,
- Odile Barbe,
- Bérengère Moindrot.

Les membres ci-dessus nommés ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et déclarer, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membre du Conseil de surveillance de l'Établissement.

#### **ARTICLE 43- Nomination des premiers Commissaires aux comptes**

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices sociaux :

- Cabinet ECA – Expertise comptable et audit, représenté par Jérôme Burrier, 37 rue Elsa Triolet, Parc Valmy, 21000 Dijon, Commissaire aux comptes titulaire,
- Arnaud Chanteranne 37 rue Elsa Triolet, Parc Valmy, 21000 Dijon, Commissaire aux comptes suppléant.

Lesquels ont déclaré chacun en ce qui le concerne accepter lesdites fonctions, et qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice social, soit l'exercice clos le 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 44- État des actes accomplis pour le compte de l'Établissement en formation**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de l'Établissement en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour l'Établissement est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par l'Établissement lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 45– Condition suspensive**

L'Établissement est constitué, sous la condition suspensive de l'agrément des présents statuts par arrêtés des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie.

Fait en trois originaux, dont  
DEUX pour les dépôts légaux et  
UN pour les archives sociales.

A

